



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AMIENS

Senlis, le 7 mai 2020

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS

Le président
Le procureur de la République

Maître Justine DEVRED
Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Senlis

Madame le Bâtonnier,

Par la présente, nous tenons à vous informer des conditions dans lesquelles nous entendons procéder à la reprise de l'activité de notre tribunal judiciaire après la fin de la période de confinement sanitaire.

A compter du 11 mai prochain, le plan de continuité d'activité déclenché le 16 mars 2020 cessera de s'appliquer. Il est prévu une reprise progressive d'activité, sous la forme d'un retour en vigueur de l'ordonnance de roulement du 17 décembre 2019, applicable du 6 janvier au 3 juillet, et suspendue durant la période de mise en œuvre par ordonnances du président du tribunal dudit plan de continuité d'activité. En conséquence les audiences prévues à compter de cette date ont vocation à être reprises, en considération toutefois des effectifs de magistrats et de fonctionnaires présents.

Sur ce dernier point, il convient de noter que nous serons directement tributaires de la disponibilité des personnels du greffe qui dépendra pour une large part des modalités de réouverture des établissements scolaires dont vous n'ignorez pas qu'elles demeurent aujourd'hui imprécises et susceptibles de varier d'un établissement à l'autre. Avec Madame la directrice de greffe, nous pourrions donc être amenés à prendre des décisions de dernière minute sur le maintien ou non de telle ou telle audience en fonction de la disponibilité des agents.

1. Les modalités d'accueil du public

Sous le contrôle des agents de sécurité, l'accès au tribunal sera autorisé aux seuls justiciables convoqués à l'audience (munis d'une convocation ou dont le nom figure sur les listings du PC de sécurité), à l'exception de l'un des titulaires de l'autorité parentale accompagnant un mineur convoqué. Les convocations adressées par la juridiction feront mention d'une recommandation tendant à se munir d'un masque afin de circuler dans la juridiction dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire. Les présidents d'audience et les magistrats spécialisés pourront, selon les

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS

Bd Pasteur
CS 10112
60300 SENLIS
Téléphone : 03 44 53 91 00
sec-p.tgi-senlis@justice.fr
sec.pr.tgi-senlis@justice.fr

circonstances de l'audience, proposer aux justiciables qui en seraient dépourvus, la mise à disposition d'un masque jetable pour le temps du débat.

La limite est fixée à 38 personnes présentes simultanément dans la salle des pas perdus, conformément à la répartition indiquée ci-dessous. Toute sortie de la juridiction sera définitive.

Afin d'assurer le respect de ce quorum, des files d'attente seront matérialisées :

- d'une part à l'entrée du palais de justice
- d'autre part, dans les deux couloirs d'accès à la salle des pas perdus situés à droite et à gauche du PC sécurité

Pour garantir le respect des consignes sanitaires les mesures suivantes ont été arrêtées :

- La mise à disposition de distributeurs de solution hydro alcoolique à l'entrée du tribunal et dans chaque salle d'audience.
- La division de la salle des pas perdus en 4 espaces d'attente, chacun correspondant à une salle d'audience :
 - entrée escalier A pour la salle d'audience n°3 (essentiellement pour le JAF) : 7 places maximum
 - entrée escalier D pour la salle d'audience n°4 (essentiellement pour le TPE) et/ou salle d'audition D1/D2 : 9 places maximum
 - espace central pour les salles d'audience n°1 et n°2 : délimité en 2 zones de 11 places chacune

S'ajoutent les espaces d'attente de :

- de la salle d'audience n°4 au 1er étage du bâtiment D dont l'occupation devra être limitée à 7 personnes maximum
- de la salle d'audience n°3 au 1er étage du bâtiment A dont l'occupation devra être limitée à 8 personnes maximum
- de la salle d'audience n°5 au rez de chaussée du bâtiment C dont l'occupation devra être limitée à 6 personnes maximum
- devant les bureaux de l'AEM, situés également au rez de chaussée du bâtiment C (derrière la porte) dont l'occupation devra être limitée à 2 personnes maximum

L'accès aux espaces d'attente des salles d'audience 3 et 4, après passage dans les espaces d'attente de la salle des pas perdus (au pied escaliers A ou D), s'accomplira au gré de l'écoulement des dossiers lors des audiences concernées (JAF, procédures collectives, JEX, TPE) à l'initiative, pour l'appel des causes, des greffiers en lien avec les éventuels conseils des parties.

- La matérialisation d'un marquage au sol pour assurer la distanciation sociale nécessaire

- La condamnation d'un siège sur deux au sein de la juridiction pour limiter le taux d'occupation des salles d'attente et salles d'audience. Pour les salles d'attente,

Les agents de sécurité seront invités à :

- veiller à faire respecter la distanciation physique de plus d'un mètre entre les justiciables dans les files d'attente
- manipuler au strict minimum les effets personnels de ces derniers lors du filtrage
- veiller au nettoyage régulier des bacs destinés au dépôt des effets personnels.

Jusqu'au mois de juillet, les SAUJ de Senlis et de Creil continueront d'assurer une permanence téléphonique et un traitement des demandes d'information adressées par les justiciables, à l'exclusion de tout accueil physique. Il n'y aura donc pas d'accueil au sein de la juridiction et de la MJD de Creil des justiciables souhaitant bénéficier d'une information du SAUJ, sauf :

- traitement des recours et appel qui seront centralisées au SAUJ, dont les personnels pourront appeler le greffier du service concerné pour qu'il vienne traiter la demande, à l'intérieur du SAUJ, derrière la vitre,
- circonstances exceptionnelles soumises aux chefs de juridiction et à la directrice de greffe.

2. Accès et circulation des avocats

Les avocats continuent à circuler librement au sein de la cité judiciaire, mais il sera maintenue la règle selon laquelle ils ne peuvent accéder physiquement aux greffes de la juridiction et doivent déposer leur dossier de plaidoirie en priorité dans les cases prévues à cet effet situées dans les vestiaires de l'ordre des avocats. Le greffe leur adressera en retour un exemplaire composté du jour de la remise. Les relevés de case sont assurés quotidiennement. Un accueil téléphonique est toujours assuré dans chaque service.

Pour les demandes urgentes ou les questions particulières il est possible, et même recommandé, d'envoyer un mail sur les boîtes structurales dont la liste a été récemment communiquée. Les demandes de copies doivent être adressé au service de la numérisation (cep.numérisation.tgi-senlis@justice.fr).

Pour rappel :

pour les services civils

- jaf.tj-senlis@justice.fr
- civil.tj-senlis@justice.fr
- accueil.senlis@justice.fr

pour les services pénaux

- corr.tj-senlis@justice.fr
- aud.tj-senlis@justice.fr
- cep.numérisation.tgi-senlis@justice.fr
- ttr.pr.tj-senlis@justice.fr
- instruction.tj-senlis@justice.fr

Pour le TPE

- tp1.tj-senlis@justice.fr (pour les justiciables)
- tpe-senlis@justice.fr (pour les avocats et organismes)

Les entretiens avec les personnes déférées se dérouleront dans le local prévu à cet effet qui sera réaménagé pour permettre le respect des distances. En outre, les avocats pourront utiliser les vitrines de protection disponibles au TTR en attendant que la réception des exemplaires complémentaires commandées puisse nous permettre d'en installer un à demeure.

Enfin, leur présence éventuelle dans la salle des pas perdus ou dans les salles d'attente sera prise en compte pour apprécier le nombre de justiciables pouvant demeurer concomitamment dans ces mêmes espaces.

3. La tenue des audiences

■ *Tenue des audiences avec la présence d'un huissier audientier : matière pénale (correctionnelle collégiale et statuant à juges uniques)*

L'huissier, équipé d'un masque et (à brève échéance) d'une visière, procédera à l'appel des causes dans l'espace d'attente spécialement aménagé à l'entrée du tribunal et sur le parvis couvert.

Les personnes concernées par les deux premiers dossiers retenus seront autorisés à entrer dans la salle d'audience, celles concernées par le troisième patientant dans la salle des pas perdus et ce, sous réserve de l'appréciation du président d'audience qui pourra décider d'une publicité restreinte ou du huis clos.

Les personnes concernées par les dossiers suivants patienteront dans les files d'attente précitées sauf si le quorum fixé pour l'occupation de la salle des pas perdus (30 simultanément) permettra à certaines personnes d'y patienter.

■ *Tenue des audiences sans huissier audientier*

- *Audiences civiles générales, du JCP, audience du TJ en procédure orale et audiences sur intérêts civils (salle d'audiences 1 ou 2)*

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers leur salle d'audience à raison de 20 personnes maximum réparties pour moitié en salle d'audience et moitié en salle d'attente.

Les autres personnes convoquées attenderont dans la zone d'attente à l'entrée du tribunal et sur le parvis couvert.

Une solution microphonique sera proposée pour la gestion de l'appel des causes des audience civiles par la mise à disposition de sonos portatives installées dans la salle des pas perdus, reliées à un micro confié au greffier.

- ***Audiences du juge aux affaires familiales, du JEX ou procédures collectives (salle d'audience 3)***

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers la salle d'attente située à l'entrée de l'escalier A pour la salle d'audience n°3 (comprenant 7 places maximum).

Puis l'accès à l'espace d'attente de la salle d'audience 3 (8 personnes maximum avocats compris), après passage dans l'espace d'attente de la salle des pas perdus (au pied de l'escalier A), s'accomplira au gré de l'écoulement des dossiers lors des audiences concernées (JAF, procédures collectives, JEX) à l'initiative, pour l'appel des causes, des greffiers en lien avec les éventuels conseils des parties.

- ***Audiences du Tribunal pour enfants (salle d'audience 4)***

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers la salle d'attente située à l'entrée de l'escalier D pour la salle d'audience n°4 (comprenant 9 places maximum).

Puis l'accès à l'espace d'attente de la salle d'audience 4 (6 personnes maximum, avocats compris), après passage dans la salle d'attente de la salle des pas perdus (au pied de l'escalier D), s'accomplira au gré de l'écoulement des dossiers lors des audiences concernées (assistance éducative, TPE, audiences pénales de cabinet) à l'initiative, pour l'appel des causes, des greffiers en lien avec les éventuels conseils des parties et des éducateurs.

S'agissant de la consultation préalable des dossiers en assistance éducative par les organismes, les éducateurs, les avocats et les familles, un espace sera mis en place par le greffe permettant de respecter la distance de plus d'un mètre et les gestes barrières. Un jour de la semaine sera réservé pour les familles, en nombre très limité (un le matin et un l'après midi). En ce qui concerne les services, un calendrier à jour et heure fixe sera également établi chaque semaine. Il en sera de même pour le planning de consultation des avocats.

- ***Audiences du tribunal de police et débats JAP (salle d'audience 5)***

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers la salle d'audience 5.

S'agissant du tribunal de police, les personnes concernées par les deux premiers dossiers retenus seront autorisés à entrer dans la salle d'audience, celles concernées par les suivants patientant dans l'espace d'attente de la salle d'audience n°5, au rez de chaussée du bâtiment C, dans la limite de 6 personnes maximum (et ce, sous réserve de l'appréciation du président d'audience qui peut décider d'une publicité restreinte ou du huis clos).

S'agissant des débats JAP, tenus en chambre du conseil, les personnes concernées par le premier dossier retenu seront autorisés à entrer dans la salle d'audience, celles concernées par les suivants patientant dans l'espace d'attente de la salle d'audience n°5, au rez de chaussée du bâtiment C, dans la limite de 6 personnes maximum.

Les autres personnes convoquées attendront dans la zone d'attente à l'entrée du tribunal et sur le parvis couvert.

- ***CRPC (salle d'audience 1 et salle Chantilly)***

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité dans la salle des pas perdus par groupe de 12 au plus, sous réserve du respect du quorum de 38 personnes au total dans ladite salle.

- ***Notification des ordonnances pénales (salle Chantilly)***

Sur présentation de leur convocation, ou vérification de leur présence sur les listings du PC de sécurité, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers la salle d'audience (salle Chantilly) par groupe de 4 : 1 personne dans la salle et 3 personnes à l'extérieur.

- ***Convocations devant les juges d'instruction***

Sur présentation de leur convocation, les justiciables seront orientés par les agents de sécurité vers l'entrée sécurisée du service de l'instruction, lesquels attendront, avant de repartir, que les personnes convoquées soient prises en charge par le greffier concerné et ce afin d'éviter une circulation dans d'autres services du tribunal.

Le service de l'instruction n'ayant pas de salle d'attente à proprement parler, chaque greffier installera la personne convoquée et son conseil à distance des autres personnes éventuellement et également convoquées dans d'autres cabinets et ce dans le respect d'une distanciation physique de plus d'un mètre

Les personnes convoquées devront être porteuses d'un masque avant d'entrer dans le service et si tel n'était pas le cas, le greffier concerné pourra lui en fournir un. Les greffiers devront également vérifier l'identité des personnes se présentant au service, le port d'un masque ne permettant pas forcément de s'assurer qu'il s'agit bien de la personne convoquée. Les convocations devront mentionner l'importance de se munir d'un masque lors de la venue au sein du service de l'instruction.

- ***Pour l'ensemble des audiences***

Les présidents d'audience, JLD, juges d'instruction, magistrats du parquet et plus généralement tous les magistrats ayant à tenir des audiences « justiciables présents » seront incités à faire usage de leur pouvoir d'organisation des débats pour que les audiences ou débats se tiennent en masques pour chacun (magistrats, greffier, avocats, justiciables et escortes) et à faire procéder avant chaque audience à la disposition des gels hydroalcooliques dans les différents points de la salle.

Les présidents pourront également soumettre aux débats la possibilité de faire sortir les escortes et les justiciables du box vitré si la sécurité sanitaire ne semblait pas suffisante pour ces personnels et pour le ou les justiciables.

Au delà des audiences, les actes, débats et déferrements se tiendront dans des locaux aérés et suffisamment spacieux pour permettre le respect des règles sanitaires présentées ci-dessous.

4. Gestion des salles d'audience

Pour respecter les mesures sanitaires et maintenir la distanciation préconisée en limitant le nombre de personnes présentes, le planning d'occupation des salles d'audience est ainsi modifié :

REPRISE ACTIVITÉ 11 MAI – OCCUPATION DES SALLES					
MATIN					
	Salle 1	Salle 2	Salle 3	Salle 4	Salle 5
lundi	Correctionnelle collégiale		JAF HAD		
mardi	Référés	Saisies immobilières/surendettement	JAF HAD		Débat JAP
mercredi	JU / collégiale				DPR
jeudi	CRPC	JU	JAFONC	COPJ / MEE TPE	de police/incidents M
vendredi	CRPC ou JU	Bailleurs sociaux / procédure orale			entretiens JAP
APRES-MIDI					
	Salle 1	Salle 2	Salle 3	Salle 4	Salle 5
lundi	Correctionnelle collégiale	CI			
mardi	Audience TPE	Collégiale civile	JU JAF		
mercredi	JU / collégiale / IC	CI			
jeudi	CRPC	JU	Loyers commerciaux/procédures collectives/JEX	COPJ / MEE TPE	
vendredi	CRPC ou JU	CI			

MATIN					
	Salle d'audition D2	Salle Senlis	Salle Chantilly	Salle Nogent sur Oise	salle Creil
lundi	Médiation (1 lundi/4)				JAF HAD
mardi	Auditions tutelles		ordonnances pénales		JAF HAD
mercredi	Auditions tutelles			assistance éducative	
jeudi	Auditions tutelles		CRPC phase parquet		JAF ONC
vendredi	FRANCE VICTIME				
APRES-MIDI					
	Salle d'audition D2	Salle Senlis	Salle Chantilly	Salle Nogent sur Oise	salle Creil
lundi	saisie rémunération				
mardi	Auditions tutelles				
mercredi	Auditions tutelles			assistance éducative	
jeudi	Auditions tutelles				
vendredi	FRANCE VICTIME				

- les juges d'instruction assureront leurs actes en salle Senlis, Chantilly ou Creil, selon la disponibilité des salles.
- Les audiences JAF seront partagées entre la salle d'audience 3 et la salle de réunion CREIL.
- Les audiences d'incident de mise en état des affaires familiales seront tenues en salle d'audition JAF tandis que les incidents contentieux général seront assurés en salle d'audience 5
- L'audience JEX du jeudi matin 28 mai sera tenue en salle d'audience 5. Les prochaines audiences JEX devront être convoquées le jeudi après midi en salle d'audience 3.
- L'audience juge commissaire et procédures collectives du 28 mai et les suivantes seront tenues en salle d'audience 3
- Le rendez vous du délégué du procureur du 3 juin sera assuré en salle d'audience 5. Celui du 4 juin en salle d'audition JAF. Compte tenu de la tenue simultanée d'une audience de conciliation en salle d'audience 3 (face à la salle d'audition JAF), l'espace d'attente sera divisé en deux : le public pour les conciliations en salle des pas perdus (espace d'attente au pied de l'escalier A) et le public du délégué du procureur sur le palier de la salle d'audience 3 (6 personnes maximum).

- Les auditions de mineur par le JAF pourront être assurées en salle d'audition JAF
- Les auditions de tutelles mineurs du vendredi seront tenues en salle d'audience 3
- Les déclarations de nationalité sont également prises en salle d'audience en fonction de leur disponibilité en présence des parents et du mineur

En arrêtant ces dispositions, nous pensons avoir concilié le mieux possible les impératifs sanitaires avec la nécessaire reprise de l'activité de la juridiction. Il va néanmoins de soi que nous veillerons en permanence à évaluer la pertinence de ce dispositif et que nous n'hésiterons pas à l'adopter s'il s'avérait inadapté ou si l'évolution de la situation sanitaire devait l'exiger.

Nous vous remercions de bien vouloir informer l'ensemble des membres de votre Barreau de ces dispositions et vous prions d'agréer, Madame le Bâtonnier, l'expression de notre considération distinguée.

Le procureur de la République



Jean-Baptiste BLADIER

Le président du tribunal



Arnaud BORZEIX